



PARTAGE DES LOCAUX

Convention

Convention type de mise à disposition ponctuelle de locaux à titre gratuit

ENTRE :

Représenté par :
Ci après dénommé « prêteur » d'une part,

ET :

Représenté par :
Ci après dénommé « emprunteur » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet – Contexte

Le « prêteur » met gratuitement à la disposition de l'« emprunteur », une salle de m²
située (rdc ou étage) de ses locaux situés

La mise à disposition régie par le présent contrat a pour objet l'utilisation des locaux par l'
« emprunteur » pour la destination suivante :
.....(réunion, rendez vous, ...) dans le cadre de ses activités à
caractère social, éducatif, culturel ou d'animation.

Les locaux sont prêtés en l'état actuel, dispensant le « prêteur » d'en faire plus ample descrip-
tion. L'emprunteur renonce à tout recours quant à leur état.

Article 2. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de(heures).

Date et heure d'entrée :

Date et heure de sortie :

Le présent contrat prend fin à la date de sortie indiquée ci dessus et annule les dispositions an-
térieures arrêtées relativement au même objet.

Article 3. Engagements

L'« emprunteur » s'engage

- à respecter le règlement intérieur des locaux,
- à ne pas causer de troubles de nuisances pour le voisinage,
- à utiliser le dit local, dans les limites de sa capacité d'accueil et des normes de sécurité,
- à rendre les locaux dans l'état d'entrée ,
- à ne prêter ni sous louer le dit local à aucune autre structure
- à restituer les clés au moment de la sortie, selon la procédure définie par les deux parties,
- à fournir au « prêteur » le contrat d'assurance garantissant les biens et responsabilités propres de l'« emprunteur » dans le cadre de cette occupation temporaire de locaux et ce, au plus tard lors de la remise des clés.

Le « prêteur » veillera à ce que la salle soit accessible et utilisable pour l'activité énoncée le jour de l'entrée de l'« emprunteur » (remise des clés en temps et en heure...).

Le « prêteur » se réserve le droit de refuser le prêt de ses locaux, sans justificatif .

Article 4 : Clause résolutoire

La présente convention établie en deux exemplaires, prend effet à compter de la date de sa signature et jusqu'à la date de sortie.

La « non présentation » du contrat d'assurance d'occupation temporaire par l'« emprunteur » (cf article 3) pourra être un motif de résiliation de la présente convention sans préavis.

Si une contestation ou différend ne pouvait être réglé à l'amiable, le Tribunal de Rennes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires, à, le

Pour le « prêteur »,

Pour l'« emprunteur »,

Cette convention type est un outil mis à disposition dans le cadre du projet de « mise à disposition ponctuelle de locaux » pour les structures de l'économie sociale et solidaire sur le pays de Rennes . Elle est personnalisable selon les spécificités de chacun.

Cette convention est téléchargeable sur www.resosolidaire.org